

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 15 mai 2023

*Nombre de membres du
Bureau :*

*En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 5
Votants : 25*

L'an deux mille vingt-trois,
Le quinze mai,
A neuf heures trente,
se sont réunis à St Priest en Jarez, les membres du Bureau du
SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine
THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le neuf
mai deux mille vingt-trois.

OBJET

Délibération
2023_05_15_12B Convention
de subvention avec la
Région AURA – Soutien au
Réseau THD42 :

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Georges BERNAT, Henri BONADA, Jean-Paul CAPITAN, Patricia
CHAUVE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial
FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry
GOUBY, Marc LAPALLUS, Alain LIMOUSIN, Didier PICARD, Pascal
PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Pierre SIMONE,
Bernard SOUTRENON, Xavier VILLARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour : 25

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoirs déposés :

Mandant : Gérard BAROU

Mandataire : Thierry GOUBY

Mandant : Vincent BONNICI

Mandataire : Bernard SOUTRENON

Mandant : Marc CHAVANNE

Mandataire : Marie-Christine THIVANT

Mandant : Stéphane HEYRAUD

Mandataire : Bernard SOUTRENON

Mandant : Jean-Paul TISSOT

Mandataire : Pierre SIMONE

Absent(s) excusé(s) :

Gérard BAROU, Vincent BONNICI, Nicolas CHARGUEROS, Marc
CHAVANNE, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie
FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Gilles
PERRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PONCET, Séverine
REYNAUD, Jean-Paul TISSOT, Pierre VERICEL.

Le secrétariat a été assuré par Georges BERNAT

Madame la Présidente expose :

VU la convention de participation signée le 7 septembre 2015 avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le financement de la construction d'un Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH jusqu'à l'abonné établi sur l'ensemble du territoire du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire, hors des zones conventionnées.

CONSIDERANT que le SIEL-TE en accord avec la Région AuRA a décidé de procéder à la modification de la nature de la participation financière de la Région au financement du Réseau THD42® (montant versé : 21 423 600€) ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'exécution de la convention de participation, le SIEL-TE et la Région AuRA ont dû revoir leurs relations contractuelles ;

CONSIDERANT que les Parties se sont accordées pour transformer la nature de la participation de la Région AuRA en subvention dans le cadre d'une Convention de subvention ;

CONSIDERANT la Convention de subvention visant à permettre à la Région AURA d'apporter un soutien financier au Réseau THD42® moyennant une subvention de 120€ par prise raccordable pour un total de 178 530 prises.

CONSIDERANT que ces modifications sont sans impact sur le montant du soutien financier de la Région AURA au réseau THD42®

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

APPROUVE la signature d'une Convention de subvention entre le SIEL-TE Loire et la Région Auvergne Rhône-Alpes permettant de modifier la participation financière de la Région à hauteur de 120€ par ligne raccordable;

APPROUVE les engagements respectifs du SIEL-TE Loire et de la Région résultant de ladite convention.

AUTORISE Mme la Présidente à signer la Convention de subvention ainsi que toutes pièces à intervenir relatives à ce sujet.

Fait et délibéré en séance
Le 15 mai 2023
Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente

Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



**CONVENTION DE SUBVENTION
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES – SIEL TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE
SOUTIEN AU RESEAU THD42®**

CONVENTION DE SUBVENTION
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES – SIEL TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE
SOUTIEN AU RESEAU THD42®

Entre

Le SIEL-Territoire d'énergie Loire, dont le siège administratif est situé 4 Avenue Albert Raimond, CS80019, 42271 Saint-Priest-en-Jarez, représenté par sa Présidente Marie-Christine Thivant,

Ci-après désigné le « *SIEL-TE* »,

D'une part,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège est situé 101 cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 Lyon Cedex 02, représentée par son Président dûment habilité, Monsieur Laurent Wauquiez,

Ci-après désignée la « *Région* »,

D'autre part.

Le SIEL-TE et la Région sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « *Partie(s)* ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1425-1 et L 1452-2,

VU le Code des postes et communications électroniques,

VU le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil départemental de la Loire en date du 27 juin 2011 et révisé le 18 novembre 2013 et le 20 octobre 2022,

VU la convention de participation de la Région Rhône-Alpes au développement des Réseaux d'Initiative Publique FTTx des départements rhônalpins signée le 7 septembre 2015 et ses avenants,

VU la délibération du Bureau syndical en date du 15 mai 2023 autorisant la Présidente du SIEL-Territoire d'énergie Loire à signer la présente Convention,

VU la délibération du Conseil régional en date du _____ autorisant le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à signer la présente Convention,

Table des matières

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – GLOSSAIRE	4
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 3 – FIN DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4 - DUREE	5
ARTICLE 5 – LE RESEAU THD42®	5
ARTICLE 6 - CADRE DANS LEQUEL LA REGION ET LE SIEL-TE ORGANISENT LA PARTICIPATION DE LA REGION AU SOUTIEN DU RESEAU THD42®	6
ARTICLE 7 – ENGAGEMENT FINANCIER DE LA REGION	6
ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DU SIEL-TE	6
ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 10 – TERME ANTICIPE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 11 – LITIGES ET COMPETENCE	7
ARTICLE 12 – ANNEXES	7

PREAMBULE

Le SIEL-TE a lancé, en 2011, un projet de réseau fibre optique à l'abonné pour la couverture de son territoire. Le SIEL-TE dispose de la compétence "réseaux de communications électroniques" prévue au titre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette stratégie s'inscrit en cohérence avec le plan « France Très Haut Débit » impulsé par le Gouvernement, dans le cadre des Investissements d'Avenir, avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (volet numérique du Contrat de Plan Etat Région), et la politique « Région connectée » approuvée le 20 février 2014 par la Région Rhône-Alpes.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a affirmé très tôt sa volonté de mettre en œuvre une politique de développement numérique volontariste et dynamique.

Afin de préserver efficacité, prévisibilité et respect des principes d'action publique, la Région a établi avec ses partenaires des conventions définissant le cadre au sein duquel les relations avec ces derniers s'inscrivent.

La convention de participation de la Région Rhône-Alpes au développement des Réseaux d'Initiative Publique FTTx des départements rhônalpins a ainsi été signée avec le SIEL-TE le 7 septembre 2015.

Cette convention de participation prévoyait l'engagement des Parties à signer une promesse de vente de l'infrastructure et une convention de transfert de gestion. Toutefois, ces modalités ne sont plus apparues pertinentes pour encadrer les modalités de participation de la Région au développement du Réseau THD42®. Les Parties ont donc convenu :

- de ne pas signer de promesse de vente de l'infrastructure, ni de convention de transfert de gestion et
- de mettre fin de manière anticipée à la convention de participation de la Région Rhône-Alpes au développement des Réseaux d'Initiative Publique FTTx des départements rhônalpins, afin de déterminer un nouveau cadre pour la participation de la Région au développement du Réseau THD42®.

Aussi il a été décidé entre les Parties, et suivant les dispositions de la présente convention (ci-après la « Convention »), que la Région apporte son financement pour le développement du Réseau THD42® établi par le SIEL-TE.

Ceci rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 – GLOSSAIRE

« Ligne » : Désigne les lignes en fibre optique qui raccordent les Sites Utilisateur Final (SUF) à leur NRO/PM associé (hors raccordements finals) figurant dans le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) au statut « DEPLOYE ».

« Réseau » ou « Réseau THD42® » : désigne le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, au sens de l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques, mis en œuvre par le SIEL-TE sur le fondement de sa compétence L. 1425-1.

« Zone conventionnée » : Zones dans lesquelles des opérateurs privés se sont engagés dans une convention à réaliser des déploiements de réseau en fibre optique mutualisés en conformité avec les dispositions des décisions de l'ARCEP n°2009-1106 et n° 2010-1312 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Convention a pour objet de :

- définir le cadre dans lequel la Région et le SIEL-TE organisent la participation de la Région au soutien du Réseau THD42®, sur l'ensemble du territoire du département de la Loire, hors des Zones conventionnées ;
- mettre fin à la convention de participation de la Région Rhône-Alpes au développement des Réseaux d'Initiative Publique FTTx ;
- déterminer le montant de la participation financière à la charge de la Région en soutien au Réseau THD42® et les modalités de versement de cette participation.

ARTICLE 3 – FIN DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de mettre fin à la convention de participation de la Région Rhône-Alpes au développement des Réseaux d'Initiative Publique FTTx à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Les clauses de la présente Convention se substituent à toutes autres clauses applicables entre les Parties pour le financement du Réseau THD42®.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties.

La Convention prend fin au 31 décembre 2025.

Par dérogation, la Convention peut prendre fin de façon anticipée en application de l'article 10 « Terme anticipé de la Convention ».

ARTICLE 5 – LE RESEAU THD42®

Le Réseau THD42® est un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'usager final (FTTH), établi sur le territoire du département de la Loire, hors des Zones conventionnées.

Ce Réseau a été déployé par le SIEL-TE sur le fondement de sa compétence issue de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est propriété du SIEL-TE et est affecté au service public syndical des réseaux et services locaux de communications électroniques. Il relève de son domaine public.

Sa description figure en annexe n° 1.

ARTICLE 6 - CADRE DANS LEQUEL LA REGION ET LE SIEL-TE ORGANISENT LA PARTICIPATION DE LA REGION AU SOUTIEN DU RESEAU THD42®

La présente Convention vise à créer un nouveau cadre dans lequel la Région et le SIEL-TE organisent la participation de la Région au soutien du Réseau THD42®. Ce cadre se substitue à celui défini précédemment par les Parties dans la convention de participation de la Région Rhône-Alpes au développement des Réseaux d'Initiative Publique FTTx des départements rhônalpins signée entre le Parties le 7 septembre 2015.

Néanmoins, les Parties reconnaissent que les sommes déjà versées par la Région au titre de la convention de participation (vingt et un millions et quatre cent vingt-trois mille six cents euros (21 423 600 €)) demeurent acquises par le SIEL-TE au titre de la présente Convention et sont prises en compte par le SIEL-TE dans le calcul de la subvention.

Cette somme de 21 423 600 € correspond au financement par la Région de 178 530 Lignes au sens de la présente Convention, telles qu'elles figurent dans le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) au statut « DEPLOYE » remis par le SIEL-TE à la Région au mois de mars 2023.

La présente Convention comporte des concessions réciproques de part et d'autre et constitue, de ce fait, une transaction soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et est donc revêtu, conformément à l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT FINANCIER DE LA REGION

La participation financière de la Région prend la forme d'une subvention d'équipement et s'établit sur la base d'un montant forfaitaire par Ligne.

Le soutien de la Région s'applique aux Lignes raccordables du Réseau THD42® à concurrence de 178 530 Lignes, telles qu'elles figurent dans le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) au statut « DEPLOYE ».

Dans ce cadre, le montant forfaitaire de subvention de la Région est de 120 € par Ligne raccordable. Le montant total du soutien de la Région s'élève donc à 21 423 600 € au maximum correspondant à 178 530 Lignes du Réseau THD42®.

Compte-tenu du montant déjà versé par la Région pour 178 530 Lignes évoqué à l'article 6, les Parties reconnaissent que celle-ci a déjà exécuté son engagement financier à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DU SIEL-TE

Le SIEL-TE s'engage à :

- répondre aux demandes d'information de la région sur le réseau déployé ;
- fournir mensuellement le fichier IPE ;
- inviter la Région aux réunions du comité de pilotage organisé avec l'ensemble des partenaires du projet ;

- veiller à la lisibilité de l'action de la Région dans le projet d'établissement du Réseau et de respecter les obligations décrites à l'annexe n° 2. Il est précisé que le marquage pérenne a été effectué par le SIEL-TE. Le SIEL-TE tiendra régulièrement informé la Région des actions de communication qu'il réalise en lien avec le réseau THD42®.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant, défini d'un commun accord entre les Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention.

ARTICLE 10 – TERME ANTICIPE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- dans le cas où le SIEL-TE supprime définitivement le service public départemental des réseaux et services locaux de communications électroniques. Dans ce cas, un avenant vient fixer la date du terme anticipé de la Convention,
- pour tout autre motif privant la présence Convention de son objet. Dans ce cas, un avenant vient fixer la date du terme anticipé de la Convention.

ARTICLE 11 – LITIGES ET COMPETENCE

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige.

En l'absence d'accord amiable entre les parties, tout litige ou toute contestation auxquels le présent accord peut donner lieu, les Parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci :

- Annexe n° 1 : Description du Réseau THD42®
- Annexe n° 2 : Obligations de communication

En cas de contradiction entre le contenu des annexes et les stipulations du corps de la présente Convention, ces dernières primeront.

* * *

*

La présente Convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de Parties,

Fait à Saint-Priest-en-Jarez, le

Fait à Lyon, le

Pour le SIEL-Territoire d'énergie Loire,

Pour la Région

La Présidente

Le Président

Annexes